

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2021 ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un dispositif national de pilotage de l'agenda de Développement du Capital Humain (DCH).

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 2 : Le dispositif national de pilotage de l'agenda de Développement du Capital Humain a pour mission de donner des orientations stratégiques et de coordonner les actions en matière du capital humain existant et d'avenir au Burkina Faso. Il est composé de trois (3) organes : Le Comité national du développement du capital humain (CNDCH), le Comité d'Orientation Stratégique (COS) et le Comité Technique des Experts (CTE).

Article 3 : Le Comité national du développement du capital humain (CNDCH) a pour mission de donner des orientations stratégiques et de coordonner les actions en matière du capital humain existant et d'avenir au Burkina Faso.

Article 4 : Le Comité d'orientation stratégique (COS) est chargé de :

- donner des orientations globales en matière de développement du capital humain ;
- valider les documents stratégiques et opérationnels de développement du capital humain avant leur soumission en Conseil des ministres ;
- suivre les travaux du comité technique des experts.

Article 5 : Le Comité technique des experts (CTE) est chargé de :

- vérifier que les données utilisées dans le calcul de l'indice du capital humain soient valides et suivre le classement du pays ;
- préparer un diagnostic de la situation du capital humain dans le pays sur la base des données existantes ;
- préparer une stratégie nationale de développement du capital humain assorti d'un plan d'investissement ;
- superviser l'évaluation pilote de stratégies innovantes de développement du capital humain afin de reverser celles prometteuses aux départements ministériels concernés pour la mise en œuvre ;
- produire des évidences scientifiques par l'utilisation de techniques et de simulations pour estimer les gains à court et à long terme que le pays peut réaliser au fur et à mesure de la mise en œuvre d'interventions prometteuses pour le développement du capital humain ;
- produire et diffuser des résultats sur le capital humain au Burkina Faso.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 6 : Le Comité national du développement du capital humain (CNDCH) est composé comme suit :

- **Président :** le Premier ministre
- **Rapporteur :** le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement
- **Membres :**
 - tous les membres du Gouvernement
 - le Conseiller spécial du Président du Faso en matière de DCH ;
 - le Représentant résident de la Banque mondiale ;
 - le Responsable pays de la BAD

- le Représentant résident de l'OMS ;
- le Représentant résident de l'UNICEF
- le Représentant résident du PNUD ;
- un représentant de l'Association des maires du Burkina Faso (AMBEF) ;
- un représentant de l'Association des régions du Burkina Faso ;
- un représentant de la Chambre du commerce ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de la maison de l'entreprise ;
- un représentant des Gouverneurs de région ;
- un représentant de la faïtière des OSC en matière de santé ;
- un représentant de la faïtière des OSC en matière d'éducation ;
- un représentant de la faïtière des OSC en matière d'emploi ;
- un représentant du Conseil national de la jeunesse.

Article 7 : Le Comité d'orientation stratégique (COS) est composé comme suit :

- **Président** : le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement
- **1er vice-président** : le Ministre chargé de la santé
- **2ème vice-président** : le Ministre chargé de l'éducation nationale
- **Membres** :
 - le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 - le Ministre chargé de la jeunesse et de l'emploi ;
 - le Ministre chargé de la femme ;
 - le Ministre chargé de la protection sociale ;
 - le Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur ;
 - le Ministre chargé de l'agriculture ;
 - le Ministre délégué chargé du Budget ;
 - le Ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et de la prospective ;
 - le Conseiller spécial du Président du Faso en charge des questions de développement du capital humain.

Article 8 : Le Comité technique des experts (CTE) est composé comme suit :

- **Coordonnateur** : le Directeur général de l'économie et de la planification ;
- **Rapporteurs** :
 - ✓ le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère en charge de l'éducation nationale ;
 - ✓ le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère en charge de la santé.
- **Membres statutaires** :

- ✓ le Directeur du bureau de suivi du programme présidentiel ou son représentant ;
 - ✓ le Directeur exécutif du Centre d'analyse des politiques économiques et sociales ;
 - ✓ le Directeur général du budget ;
 - ✓ le Directeur général du développement territorial ;
 - ✓ le Directeur général de la recherche en éducation et de l'innovation pédagogique ;
 - ✓ le Directeur générale de la femme et du genre ;
 - ✓ le Directeur général de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'autonomisation des jeunes ;
 - ✓ le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
 - ✓ le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère en charge de la jeunesse ;
 - ✓ le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère en charge de la femme ;
 - ✓ le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère en charge de la culture ;
 - ✓ le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du ministère en charge des affaires étrangères ;
 - ✓ le Directeur général de l'institut national de la statistique et de la démographie ;
 - ✓ le Directeur général de l'institut national de santé publique ;
 - ✓ le Directeur général de l'agence nationale pour l'emploi ;
 - ✓ le Directeur de l'institut supérieur des sciences de la population ;
 - ✓ le Directeur des politiques de population ;
 - ✓ le Directeur du suivi et de l'évaluation des politiques économiques et sociales
 - ✓ le Directeur de la santé de la famille ;
 - ✓ le Directeur de la nutrition ;
 - ✓ le Secrétaire permanent du Conseil national de protection sociale ;
 - ✓ le Secrétaire exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire ;
 - ✓ le Secrétaire permanent du Conseil national de nutrition ;
 - ✓ le Responsable du centre d'innovation de développement du capital humain ;
 - ✓ le Chef de département du développement du capital humain de la structure en charge du Référentiel national de développement.
- **Membres observateurs**
- ✓ un représentant de la Banque mondiale ;
 - ✓ un représentant de la Banque Africaine de Développement
 - ✓ un représentant de l'OMS ;
 - ✓ un représentant de l'UNICEF ;
 - ✓ un représentant de l'UNESCO.

Article 9 : Le Comité national du développement du capital humain, dans l'accomplissement de ses missions, peut faire appel à toute personne ou structure en raison de sa compétence.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 10 : La Direction générale de l'économie et de la planification assure le secrétariat technique du Comité national du développement du capital humain.

Article 11 : Le Comité national du développement du capital humain se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il pourra convoquer des sessions extraordinaires au besoin.

Article 12 : Le Comité d'orientation stratégique se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il pourra convoquer des sessions extraordinaires au besoin. En cas d'absence du président, les vice-présidents par ordre assurent l'intérim de la session.

Article 13 : Le Comité technique des experts se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son président. Il pourra convoquer des sessions extraordinaires au besoin.

Article 14 : Les charges de fonctionnement du comité national et de ses organes seront assurées par ressources de l'État et des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, le Ministre de la Santé, la Ministre de l'enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation, le Ministre de la Femme, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire et le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 octobre 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Alphabétisation et de la Promotion
des Langues nationales

Stanislas OUARO

Le Ministre de la Santé

Charlemagne Marie Ragnag-Newendé OUEDRAOGO

Le Ministre de la Femme, de la Solidarité
nationale, de la Famille, et de l'Action
humanitaire

Hélène Marie Laurence ILBOUDO/MARCHAL

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de
la Recherche scientifique et de l'Innovation

Alkassoum MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse, de la Promotion
de l'Entrepreneuriat et de l'Emploi

Salifo TIEMTORE